

CADRE D'EMPLOIS DES
TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX
(Cadre d'emplois en voie d'extinction)

CATÉGORIE B

Textes de référence

Décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.

Décret n° 2013-263 du 27 mars 2013 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux.

Définition des fonctions

- ♦ Les membres du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux exercent les activités de rééducation ou les activités médico-techniques, dans les conditions prévues par le code de la santé publique pour chaque spécialité de recrutement.

- ♦ Le cadre d'emplois compte dix spécialités :
 - pédicure-podologue,
 - masseur-kinésithérapeute,
 - ergothérapeute,
 - psychomotricien,
 - orthophoniste,
 - orthoptiste,
 - diététicien,
 - technicien de laboratoire médical,
 - manipulateur d'électroradiologie médicale,
 - préparateur en pharmacie hospitalière.

ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE SUPÉRIEURE

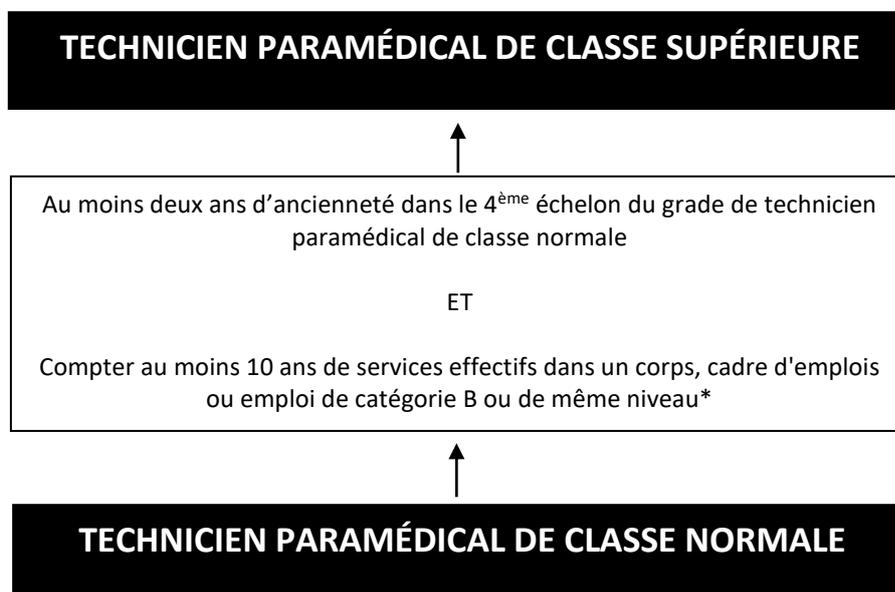
ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	532	553	587	621	652	674	693	705	725	751
Indices majorés	460	474	500	526	549	566	580	590	605	625
DURÉE	1 an	2 ans	2 ans	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 ans	3 ans	3 ans

TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	418	438	460	489	517	563	614	664
Indices majorés	377	391	408	427	449	482	520	559
DURÉE	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	4 ans	4 ans	4 ans	

CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux comporte deux grades :
technicien paramédical de classe normale et technicien paramédical de classe supérieure.



** Ne sont pas considérées comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté prévues à l'article 8 ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans les conditions fixées à l'article 9 du décret n°2013-262 du 27 mars 2013.*

Prise en compte des services de contractuel : OUI, si emploi de catégorie B ou de même niveau

RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Les fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade sont classés selon le tableau de reclassement comme suit :

Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	¾ de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon à partir de deux ans	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise